



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KORTOLON 500 SC***

de la société SAGA SAS
enregistrée sous le n° 2024-0979

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 13 juin 2024,

Considérant que les compositions intégrales du produit TOLURGAN 50 SC autorisé en France (AMM n° 9000619) et du produit TOLUREX 500 SC autorisé en Pologne (n° R-130/2012), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique Désigné ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KORTOLON 500 SC	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	500 g/L - chlorotoluron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	TOLURGAN 50 SC
	N° AMM	9000619
Numéro d'intrant	238-2024.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 03/09/2024

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...